

STATUTS

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Objet – Durée – Siège

L'association dite Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège (ci après dénommée CDS 09), créée le 11 juillet 1966, est un organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS). A ce titre, le CDS 09 est l'interlocuteur privilégié des collectivités locales et le représentant de la FFS auprès de ses membres au niveau départemental et métropolitain.

Sa durée est illimitée.

Le CDS 09 a pour but :

- la coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans le département de l'Ariège,
- l'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- la promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement, et ceux afférents au canyon,
- l'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou le canyonisme,
- la défense des intérêts de ses membres.

Le CDS 09 concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

D'autre part, il a pour objet :

- d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS ;
- de représenter, dans son ressort territorial, la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,
- de mener toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes,
- de veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales. Dans cet esprit et dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le CDS 09 a pour objectif l'accès de tous, à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le CDS 09 a son siège social, à la Maison des associations, 2 avenue de l'Ariège, 09 000 FOIX.

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CDS 09, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du CDS 09 sont :

- la mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales),
- les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- l'organisation de congrès ou autres manifestations départementales et régionale pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- la mise en œuvre d'actions destinées à atteindre les buts fixés.
- la participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI) ;

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le CDS 09 est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS dans le département de l'Ariège, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée dans le département de l'Ariège et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé dans le département de l'Ariège.

Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du CDS 09 et des partenaires privilégiés, tel que défini à l'article 2 des statuts de la FFS, agréés par le Conseil d'administration. La qualité de partenaires privilégiés, membre donateur, bienfaiteur et d'honneur ne confère pas droit de vote aux assemblées générales.

Article 4 – Cotisation

Les membres du CDS 09 peuvent contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CDS09 se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS, pour tout motif grave.

Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation durant une année sera considéré comme nouveau membre s'il redemande son adhésion.

La perte de la qualité de membre du CDS 09 est constatée par le Conseil d'Administration du CDS 09 lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au CDS 09 ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à un membre affilié à la FFS dans le département de l'Ariège.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du CDS 09 dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFS, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du CDS 09, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

I. L'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) se compose des représentants (aussi dénommés grands électeurs) élus pour 1 an par les associations affiliées et par l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif au 31 décembre précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- | | | | | |
|------------------|---|-------------|---|-----------------------|
| - De 1 licence | à | 5 licences | = | 1 représentant |
| - De 6 licences | à | 10 licences | = | 2 représentants |
| - De 11 licences | à | 15 licences | = | 3 représentants, etc. |

Sont éligibles comme représentants à l'AG départementale tous les membres de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et licenciés depuis au moins 1 an.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales des dites associations. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Les incompatibilités visées à l'article 10, ci-dessous, s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le vote par procuration est autorisé à l'Assemblée Générale dans la limite d'une procuration par représentant.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- tous les licenciés du CDS 09 conformément à l'article 2 des présents statuts.
- le Président de la FFS ou son représentant ;
- le Président du CSR ou son représentant,
- les membres du Conseil d'Administration et des commissions du CA qui ne siègent pas à un autre titre,
- Le directeur technique national ou son représentant,
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du CDS 09,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres donateurs,
- les membres d'honneur,
- un représentant de chaque partenaire privilégié.

Le Président du CDS 09 peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles.

II. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du CDS 09. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Lorsque l'AG a été demandée par le tiers de ses membres, ces derniers font connaître au Conseil d'Administration les points qu'il souhaite voir apparaître à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration les y inscrit obligatoirement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée au minimum 10 jours plus tard et dans le mois suivant. Elle délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

III. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du CDS 09 dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au CDS 09. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du CDS 09. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle discute et adopte le règlement intérieur.

Elle désigne ses représentants à l'Assemblée Générale régionale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régional et son représentant à l'AG nationale.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

IV. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont visés par le président et le secrétaire ou le trésorier pour les rapports financiers. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFS dans le département de l'Ariège, au comité régional et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au CDS 09 en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'Assemblée Générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la Fédération.

TITRE III
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU
ET LE PRÉSIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Chapitre Ier – Le Conseil d'administration

Article 9 – Attributions

Le CDS 09 est administré par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CDS 09.

Le Conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Un poste d'administrateur est réservé à un médecin licencié à la FFS.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- 1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- 4° - Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du CDS 09,
- 5° - Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS,
- 6° - Les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, 25 % au moins des sièges lui est réservé.

Si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure à 25 %, 40% au moins des sièges sont réservés aux licenciés de chaque sexe. La proportion de licenciés prise en compte est celle effective au 31 décembre de l'année précédent l'élection.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L 131-8 du code du sport, lors du premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, soit en 2016, la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Le dépôt d'une candidature peut être accompagné d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CDS 09 ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du CDS 09.

Sont élus, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 11 – Révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3° - La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CDS 09 la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Conseil d'Administration.

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le CDS 09, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration du CDS 09.

Chapitre II– Le Président et le bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du CDS 09.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – Élection du bureau

Après l'élection du Président, le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un trésorier.

La composition du Bureau doit respecter la parité femme/homme.

Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 17 – Attributions du Président

Le Président du CDS 09 préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDS 09 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDS 09, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDS 09, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'absence, d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU CDS 09

Article 20 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du CDS 09, le Conseil d'Administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles.

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

La FFS peut, sur décision de son Conseil d'administration, imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du CDS 09 comprennent :

- les produits des licences et des manifestations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons.
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 22 – Comptabilité

La comptabilité du CDS 09 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du Conseil d'Administration du CDS 09.
- Le trésorier de la FFS peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du CDS 09.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le CDS 09 au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 24 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDS 09 que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

Article 25 – Liquidation

En cas de dissolution du CDS 09, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 26 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDS 09 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des Sports ainsi qu'au Préfet du département de l'Ariège et au Président de la FFS.

TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27 – Surveillance

Le Président du CDS 09 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du CDS 09. Les documents administratifs du CDS 09 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur départemental des Sports.

Article 28 – Visite

Le directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CDS 09 et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur départemental des sports et à la FFS.

Article 30 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CDS 09 sont publiés au greffe des associations et sur le site internet du CDS 09.

Article 31 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'Assemblée Générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président du CDS 09 peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 32

Les présents statuts ont été adoptés le 31/01/2016 par l'Assemblée Générale extraordinaire du CDS 09, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet. Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.